

TRAVAILLEURS  
INDÉPENDANTS  
2019

# LE GUIDE DE **VOTRE** **RETRAITE**



SÉCURITÉ SOCIALE



*l'Assurance  
Retraite*


SÉCURITÉ  
SOCIALE  
INDÉPENDANTS


# SOMMAIRE

- 4 VOS DROITS À LA RETRAITE
- 13 LE CALCUL DE VOTRE RETRAITE
- 18 LA DEMANDE DE VOTRE RETRAITE
- 21 LE PAIEMENT DE VOTRE RETRAITE
- 24 LES AIDES AU DÉPART À LA RETRAITE
- 26 À LA RETRAITE, LA SÉCURITÉ SOCIALE  
POUR LES INDÉPENDANTS EST TOUJOURS  
À VOS CÔTÉS
- 30 À CHAQUE ÉTAPE DE VOTRE RETRAITE,  
L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE  
VOUS ACCOMPAGNE
- 36 CONTACTS UTILES

Consultez l'ensemble des informations sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr).

Les informations communiquées s'appuient sur la législation en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019.

Les nouvelles dispositions sont indiquées par le pictogramme  ou la vignette **NOUVEAU** <



**Vous voulez  
obtenir des  
informations sur  
votre future retraite  
ou vous allez bientôt  
arriver à l'âge  
de la retraite.**

La Sécurité sociale pour les indépendants vous propose ce guide pour vous informer sur vos droits et sur le calcul de votre retraite. Vous trouverez également dans ce guide toutes les informations sur la demande de retraite et son paiement, ainsi que les aides qui peuvent vous être accordées.

**Votre agence de Sécurité sociale est à votre écoute pour vous conseiller tout au long de votre activité et au cours de votre nouvelle vie de retraité(e), n'hésitez pas à la contacter.**

**N** Pour leur protection sociale, les indépendants relèvent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la Sécurité sociale pour les indépendants, gérée par le Régime général de Sécurité sociale (Assurance maladie, Assurance retraite, Urssaf<sup>(1)</sup>). Les agences de Sécurité sociale pour les indépendants, sont leurs interlocuteurs ainsi que les CPAM<sup>(1)</sup>, pour les retraités qui reprennent une activité indépendante en 2019.

**N** À partir de 2020, vos prestations vous seront versées par le régime général, **automatiquement sans démarches de votre part** :

- pour la maladie, par la CPAM<sup>(1)</sup> ;
- pour la retraite, au titre de votre activité indépendante, par la Carsat<sup>(1)</sup> ou la CNAV Île-de-France.

Dans le domaine de la protection sociale, le terme **travailleurs indépendants**, concerne les artisans, les commerçants et les professionnels libéraux non réglementés qui entrent par étape dans cette catégorie :

- depuis 2018, pour tous les nouveaux auto-entrepreneurs ;
  - à partir de 2019, pour l'ensemble des créateurs ;
  - entre 2019 et 2023, sur option<sup>(2)</sup> pour une application l'année suivante, pour les anciens professionnels libéraux non réglementés.
- Les travailleurs indépendants bénéficient tous de la même réglementation. Les professions libérales non réglementées, par exemple les consultants, ne figurent pas dans la liste des professions libérales réglementées (liste à consulter sur [secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr)).

(1) CGSS dans les DOM. (2) Sous réserve de la parution d'un décret.



# VOS DROITS À LA RETRAITE

## QUELS SONT VOS DROITS DANS LE RÉGIME DE BASE ?

Depuis 1973, les assurés artisans et commerçants bénéficient d'un régime de retraite de base aligné sur le régime général des salariés. Il est géré en répartition et fondé sur la solidarité nationale.

Il vous garantit des pensions égales à celles des salariés non-cadres du secteur privé pour une durée et un niveau de cotisation identiques.

## QUELS SONT VOS DROITS DANS LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE ?

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, vous bénéficiez d'un régime complémentaire unique commun aux artisans et aux commerçants.**

Ce régime est géré suivant le principe de la répartition avec la constitution d'une réserve de sécurité. Ce régime permet de mieux garantir son équilibre à long terme.

Il fonctionne selon les mêmes principes que les régimes de retraite complémentaire des salariés (Arrco).

**POUR LES ARTISANS**, il existait depuis 1979 un régime de retraite complémentaire obligatoire.

**POUR LES COMMERÇANTS**, un régime complémentaire obligatoire était en vigueur depuis 2004. Entre 1973 et 2003, les commerçants bénéficiaient du « régime des conjoints » dont les droits ont été repris dans le nouveau régime complémentaire.

**Les droits à la retraite complémentaire acquis avant 2013 sont conservés.**

### • À NOTER :

- **N** Si vous exercez une activité libérale non réglementée depuis 2018
- (cf. encadré page 3), vous pouvez avoir des droits à la retraite de base
- et complémentaire de la Sécurité sociale pour les indépendants.

## COMMENT ÊTRE INFORMÉ SUR VOS DROITS À LA RETRAITE ?

Le droit à l'information individuelle sur la retraite vous permet d'être régulièrement et automatiquement informé sur vos droits à la retraite avec l'envoi :

- **du relevé de situation individuelle**, tous les 5 ans à partir de 35 ans, récapitulant l'ensemble de vos droits acquis dans chacun des régimes de retraite de base et complémentaires obligatoires auxquels vous avez appartenu ;
- **de l'estimation indicative globale**, tous les 5 ans à partir de 55 ans, récapitulant l'ensemble de vos droits acquis et comportant une estimation de votre future retraite.

En 2019, vous recevrez un relevé de situation individuelle si vous êtes né en 1984, 1979, 1974, 1969 (35 ans, 40 ans, 45 ans, 50 ans) ou bien une estimation indicative globale si vous êtes né en 1964 et 1959 (55 ans et 60 ans).

### BON À SAVOIR

En dehors de ces envois automatiques, vous pouvez obtenir en ligne :

- votre relevé de situation individuelle sur le site internet [www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr) > **Mon compte > Mon relevé de carrière** ;
- votre estimation indicative globale sur [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr) en créant votre compte.

Ce dispositif est complété par les services suivants :

- **l'information aux nouveaux assurés**, avec l'envoi d'un document d'information générale sur le système de retraite français, dans l'année qui suit celle où l'assuré débute sa carrière professionnelle (sous réserve d'avoir validé 2 trimestres de retraite) ;
- **l'entretien d'information retraite** à partir de 45 ans, sur demande auprès de votre caisse de retraite, personnalisé et gratuit, il vous permet de :
  - faire le bilan de votre carrière passée,
  - d'obtenir des estimations du montant de votre future retraite,
  - d'être informé des possibilités d'amélioration du montant de vos pensions, des règles du cumul emploi-retraite et de poser vos questions à un expert.

## COMMENT AMÉLIORER VOTRE RETRAITE ?

À partir du relevé de situation individuel et l'estimation indicative globale (cf. p. 5), vous avez le total des trimestres que vous avez acquis au cours de votre activité professionnelle et une estimation du montant de votre pension future. Si vous voulez bénéficier du taux plein, à l'âge légal pour la retraite de base et obtenir ainsi une retraite complémentaire sans réduction, plusieurs possibilités vous sont offertes. Il existe également un dispositif pour le conjoint collaborateur.

### Le rachat Madelin

Si vous êtes assuré relevant de la Sécurité sociale pour les indépendants ou radié de cette dernière depuis moins d'un an, vous pouvez racheter des trimestres de retraite avec les conditions d'ouverture suivantes :

- avoir exercé exclusivement pendant cette période une activité relevant de la Sécurité sociale pour les indépendants sauf sur les années incomplètes ;
- être à jour dans le paiement de vos cotisations vieillesse invalidité-décès ;
- racheter pour les 6 dernières années, la totalité des trimestres manquants par année.

La base de calcul du montant d'un trimestre racheté tient compte de la moyenne des revenus non salariés antérieurs actualisés depuis 1973 et de l'âge de l'assuré au moment du rachat. **Ce rachat permet aux revenus concernés d'être pris en compte dans le revenu annuel moyen (RAM cf. p. 13) lors du calcul de la retraite de base.**

Le rachat doit être effectué dans un délai de 3 mois après notification par l'agence de Sécurité sociale pour les indépendants du décompte de rachat à l'assuré.

### Le rachat Fillon

Ce rachat de trimestres est ouvert à tous les assurés de moins de 67 ans du régime général, du régime de la Sécurité sociale pour les indépendants, du régime agricole et des régimes des professions libérales. Il permet de racheter des trimestres au titre des années d'études supérieures<sup>(1)</sup>, sous certaines conditions et des années incomplètes.

Le coût des trimestres tient compte de l'âge au moment du rachat, de la moyenne du revenu des 3 dernières années et de l'option de rachat retenu (rachat de trimestres manquants pour atteindre le taux plein ou de trimestres supplémentaires).

Le rachat au titre des années études doit être effectué auprès du premier régime d'affiliation après vos études.

Il est possible de payer le rachat en plusieurs fois quand la demande porte sur plus d'un trimestre.

(1) Un dispositif particulier de rachat est ouvert pour les jeunes actifs.

Dans tous les cas, vous devez vous adresser à votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants pour :

- vérifier si vous êtes éligible au(x) dispositif(s) ;
- effectuer une simulation pour apprécier son intérêt ;
- demander une estimation du coût.

### **Le rachat de trimestres pour les conjoints collaborateurs**

Ce rachat est ouvert jusqu'au 31 décembre 2020 aux conjoints collaborateurs de chefs d'entreprise artisanale et commerciale. Le conjoint doit être âgé de moins de 67 ans et ne pas avoir liquidé sa pension de retraite artisanale ou commerciale. Il permet de racheter des trimestres dans la limite de 6 années où il n'était pas affilié comme conjoint collaborateur (avant la mise en place de l'affiliation obligatoire de ce statut). Le conjoint doit justifier de sa participation directe et effective à l'activité de l'entreprise.

Le coût des trimestres tient compte :

- de l'âge du conjoint au moment du rachat ;
- de la moyenne annuelle des salaires et des revenus d'activité non salariés perçus par le conjoint au cours des trois années civiles précédant la demande de rachat ;
- du taux d'actualisation applicable aux salaires et revenus retenus.

Le conjoint doit adresser la demande de rachat à l'agence de Sécurité sociale pour les indépendants de dernier rattachement ou, pour les conjoints qui n'ont jamais été affiliés à la Sécurité Sociale pour les indépendants<sup>(1)</sup>, à l'agence de Sécurité sociale pour les indépendants correspondant à leur résidence.

Il est possible de demander un échelonnement des versements au titre du rachat (avec une majoration du montant).

### **Adhésion à l'assurance volontaire vieillesse**

Si vous avez cessé votre activité relevant de la Sécurité sociale pour les indépendants, vous pouvez, sous certaines conditions, cotiser volontairement à l'assurance vieillesse invalidité-décès de la Sécurité sociale pour les indépendants. Vous ne devez être rattaché à aucun régime de retraite obligatoire et vous trouver dans l'une des situations suivantes:

- être ancien commerçant ou artisan ;
- être artisan ou commerçant ayant exercé une activité à l'étranger, résidant à l'étranger et ne cotisant pas à titre obligatoire en France ;
- avoir donné votre fonds en location gérance sans exercer d'activité dans l'entreprise ;
- être un ancien conjoint collaborateur ne remplissant plus les conditions d'affiliation à l'assurance obligatoire.

(1) Ou au RSI, à l'AVA (artisans) ou à l'ORGANIC (commerçants).

## À QUEL ÂGE PUIS-JE PARTIR EN RETRAITE ?

L'âge légal de départ en retraite est progressivement relevé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, en fonction de l'année de votre naissance.

L'âge légal de la retraite est fixé à 62 ans pour les assurés nés à partir de 1955 (cf. tableau ci-dessous).

Date de naissance	Âge légal de départ à la retraite
Avant le 01/07/1951	60 ans
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
À partir du 01/01/1955	62 ans

Vous avez la possibilité et non l'obligation de prendre votre retraite à l'âge légal de départ à la retraite.

Si vous n'avez pas tous vos trimestres de retraite (cf. p. 16) et sauf cas particuliers, vous pouvez tout de même prendre votre retraite à compter de l'âge légal mais elle sera minorée (cf. p. 14).

Vous pouvez aussi attendre l'âge du taux plein automatique afin d'obtenir votre retraite sans minoration quelle que soit la durée d'assurance.

L'âge du taux plein automatique est fixé à 67 ans pour les assurés nés à partir de 1955 (cf. tableau ci-dessous).

Date de naissance	Âge de départ à la retraite à taux plein
Avant le 01/07/1951	65 ans
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
À partir du 01/01/1955	67 ans

**Des possibilités de départ en retraite anticipé, avant l'âge légal existent pour les assurés ayant eu « une carrière longue » et pour les travailleurs handicapés.**

## LA RETRAITE ANTICIPÉE POUR CARRIÈRE LONGUE

Une mesure relative à l'élargissement des possibilités de départ à la retraite à 60 ans a été mise en place depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012. Elle s'applique aux personnes ayant commencé à travailler jeune (avant 20 ans), et a des incidences sur les départs anticipés avant 60 ans.

**Elle permet de bénéficier d'une retraite de base à taux plein.**



Vous pouvez bénéficier de la retraite complémentaire de la Sécurité sociale pour les indépendants dans le cadre de ce dispositif ainsi que dans les régimes des salariés et des agricoles.

### **Sous quelles conditions pour un départ anticipé avant 60 ans ?**

Tous les assurés ayant commencé à travailler avant 16 ans peuvent prétendre à ce départ anticipé à la retraite, sous certaines conditions :

- avoir validé, tous régimes confondus, 5 trimestres avant la fin de l'année civile du 16<sup>e</sup> anniversaire ou 4 trimestres pour ceux nés au 4<sup>e</sup> trimestre ;
- justifier, tous régimes confondus, de la durée d'assurance cotisée égale à celle permettant, selon la génération, de bénéficier d'une pension au taux plein, majorée dans la plupart des cas de 4 ou 8 trimestres cotisés en fonction de l'âge de départ en retraite.

### **Sous quelles conditions pour un départ anticipé à partir de 60 ans ?**

Les assurés ayant commencé à travailler avant 20 ans peuvent prétendre à un départ en retraite anticipée à partir de 60 ans, sous certaines conditions :

- avoir validé, tous régimes confondus, 5 trimestres l'année civile du 20<sup>e</sup> anniversaire, ou 4 trimestres pour ceux nés au 4<sup>e</sup> trimestre ;
- justifier, tous régimes confondus, de la durée d'assurance cotisée égale à celle permettant, selon sa génération, de bénéficier d'une pension au taux plein, soit 41 ans et 3 trimestres (167 trimestres) pour les assurés nés en 1958 et 1959.

Les modalités de dépôt de demande de la retraite dans le cadre de ce dispositif sont indiquées p. 20.

### **Quelle est la durée d'assurance cotisée ?**

Pour bénéficier du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue, seule la durée d'assurance cotisée est prise en compte :

- elle doit être égale, tous régimes confondus, à la durée d'assurance permettant, selon sa génération, de bénéficier d'une pension au taux plein. Elle est éventuellement majorée en fonction de l'année de naissance et de l'âge de départ ;
- elle est calculée dans la limite de 4 trimestres par an et correspond aux périodes ayant donné lieu à un versement de cotisations : trimestres cotisés à la charge de l'assuré et trimestres dits « réputés cotisés ».

## Quels sont les trimestres « réputés cotisés » ?

Les trimestres « réputés cotisés » pris en compte dans ce dispositif correspondent aux périodes suivantes :

Type de périodes	Nombre maximum de trimestres retenus
Service national	4 trimestres
Chômage indemnisé à compter de 1980 ou chômage indemnisé ou non indemnisé avant cette date	4 trimestres
Perception d'une pension d'invalidité	2 trimestres
Perception d'indemnités journalières maladie <sup>(1)</sup>	4 trimestres
Perception d'indemnités journalières accident du travail <sup>(2)</sup>	4 trimestres
Perception d'indemnités journalières maternité ou adoption <sup>(1)</sup>	Sans limite
Trimestres ou majoration de durées d'assurance au titre de la pénibilité <sup>(2)</sup>	Sans limite

(1)  Pour les indépendants, prise en compte à ce titre pour les périodes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

(2) Uniquement dans les régimes de salariés.

## Tableau récapitulatif 2019 des âges de départ

Année de naissance	Âge de départ à la retraite anticipée à partir de	Début d'activité avant <sup>(1)</sup>	Durée cotisée
Toutes générations	60 ans	20 ans	Durée du taux plein selon génération
1957	60 ans	20 ans	166 trimestres
1958	60 ans	20 ans	167 trimestres
1959	57 ans et 8 mois	16 ans	175 trimestres
	60 ans	20 ans	167 trimestres
1960	58 ans	16 ans	175 trimestres
	60 ans	20 ans	167 trimestres
1961 - 1962 1963	58 ans	16 ans	176 trimestres
	60 ans	20 ans	168 trimestres

1. Avec 5 trimestres d'assurance avant le 31 décembre de l'année des 16 ou 20 ans ou pour les assurés nés le 4<sup>e</sup> trimestre, 4 trimestres acquis au 31 décembre de l'année des 16 ou 20 ans.

### BON À SAVOIR

Vous trouverez sur le site [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr) un simulateur vous permettant de savoir dans quelles conditions vous pouvez bénéficier de cette mesure.

## LA RETRAITE ANTICIPÉE POUR HANDICAP

Les travailleurs handicapés peuvent prétendre à un départ en retraite anticipée à partir de 55 ans.

### Sous quelles conditions ?

L'assuré doit remplir les conditions suivantes :

- exercer une activité professionnelle, pendant l'intégralité des durées d'assurance cotisées et validées ci-dessous (voir tableau), avec une incapacité permanente **d'au moins 50 % ou, pour les périodes antérieures au 31/12/2015**, justifier de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- justifier d'une certaine durée d'assurance validée et cotisée (prise d'effet de la retraite en 2019) qui dépend de l'âge de départ en retraite avant l'âge légal suivant le tableau ci-dessous.

Départ à la retraite à partir de	Durée totale d'assurance validée	Durée d'assurance cotisée
	La durée nécessaire pour le taux plein est diminuée de	
55 ans	40 trimestres	60 trimestres
56 ans	50 trimestres	70 trimestres
57 ans	60 trimestres	80 trimestres
58 ans	70 trimestres	90 trimestres
59 ans jusqu'à l'âge légal	80 trimestres	100 trimestres

### La durée d'assurance validée :

- est fixée en fonction de l'âge de départ à la retraite ;
- correspond aux périodes acquises par cotisations, tous régimes confondus, dans la limite de 4 trimestres par an ;
- inclut certaines périodes pour lesquelles il n'y pas eu de paiement de cotisations (service militaire, période de guerre, perception d'indemnités journalières maladie ou maternité, invalidité, chômage, majoration de durée d'assurance pour enfants, majoration de durées d'assurance au titre de la pénibilité, aide familial ou activité à l'étranger, sous certaines conditions).

### La durée d'assurance cotisée :

- varie en fonction de l'âge de départ ;
- est calculée tous régimes confondus dans la limite de 4 trimestres par an ;
- correspond aux durées d'assurance ayant donné lieu à un versement de cotisations par l'assuré à titre obligatoire, volontaire, suite au rachat (sauf rachat Fillon cf. p. 6).

### BON À SAVOIR

S'ils ne peuvent pas prétendre au dispositif ci-dessus, les assurés handicapés peuvent prendre leur retraite à l'âge légal (cf. p. 8) même s'ils n'atteignent pas le nombre de trimestres nécessaires (cf. p. 16). Ils bénéficient de cette mesure à condition de justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %.

### • ATTENTION :

- Si vous bénéficiez d'une pension de retraite anticipée (carrières longues, handicap), tant que vous n'avez pas l'âge légal de départ à la retraite, vous ne pouvez pas cumuler votre retraite et un revenu professionnel sans restriction (cf. p. 21).

### BON À SAVOIR

Vous trouverez sur le site [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr) un simulateur vous permettant de savoir dans quelles conditions vous pouvez bénéficier de cette mesure.



# LE CALCUL DE VOTRE RETRAITE

## COMMENT EST CALCULÉE MA RETRAITE DE BASE?

Le calcul de la retraite est différent selon qu'il s'agit d'une période d'assurance antérieure à 1973 ou ayant débuté à compter de 1973.

### Avant 1973

Vous aviez alors le choix de votre classe de cotisations qui vous rapportait un certain nombre de points. Le montant de cette partie de la retraite est obtenu en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point de retraite (valeur annuelle 2019 : 9,2238 € pour les artisans et 12,71900 € pour les commerçants).

**Remarque :** le calcul de la pension pour les droits acquis à partir de 1973 a des incidences sur la pension relative à la période avant 1973. Celle-ci sera minorée si l'assuré ne justifie pas d'un taux plein (voir ci-après).

### Depuis 1973

La retraite de base se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Revenu annuel moyen} \times \text{Taux} \times \frac{\text{Nombre de trimestres d'assurance validés}}{\text{Durée de référence}}$$

Comme pour le régime général, le montant de la retraite est en fonction :

#### 1 - du revenu annuel moyen (artisan, commerçant, salarié, salarié agricole)

Il s'agit d'une moyenne des revenus cotisés pendant les meilleures années d'activité, dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Ces revenus sont réévalués au moment du calcul de la pension.

Le nombre d'années prises en compte pour calculer le revenu annuel moyen peut varier selon votre année de naissance de 10 à 25 (pour les assurés nés à partir de 1953) (cf. tableau p. 16).

Si vous avez eu plusieurs activités (artisan, commerçant, salarié, salarié agricole), la détermination des meilleures années s'effectuera tous régimes confondus.

## BON À SAVOIR

La cotisation de retraite de base (0,60 %) au-delà du plafond annuel de la Sécurité sociale (40 524 € en 2019) ne donne pas de droits supplémentaires à la retraite (comme au régime général des salariés).

Elle sert à consolider la situation financière du système de retraite.

## 2 - du taux de retraite et de la durée d'assurance tous régimes confondus

➤ Le taux le plus favorable est le « taux plein » de 50 %. Pour obtenir une retraite à taux plein avant l'âge permettant de bénéficier du taux plein quelle que soit la durée d'assurance (cf. p. 8), il faut justifier d'un certain nombre de trimestres tous régimes confondus, fixé en fonction de votre année de naissance (cf. tableau p. 16) ou être dans une situation particulière (inapte au travail, ancien combattant, ancien déporté ou prisonnier de guerre...).

À l'âge de la retraite au taux plein automatique et au-delà, celle-ci est accordée quelle que soit la durée d'assurance.

Sont pris en compte pour le calcul du taux :

- ➔ **les périodes cotisées** à titre obligatoire ou volontaire à un régime d'assurance vieillesse ;
- ➔ **les périodes assimilées** : service militaire, guerre, hospitalisation supérieure à 60 jours<sup>(1a)</sup>, dispense provisoire de cotisations pour maladie<sup>(1b)</sup>, perception d'indemnités journalières maladie ou maternité, invalidité, chômage ;
- ➔ **les majorations de durée d'assurance** : pour enfants, pour pénibilité... ;
- ➔ **les périodes reconnues équivalentes** (périodes de participation par un membre de la famille à l'activité artisanale ou commerciale sans bénéficier d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou activité à l'étranger avant le 1<sup>er</sup> avril 1983...).

Ces périodes sont retenues dans la limite de 4 trimestres par année civile, même en cas d'activités simultanées relevant de différents régimes.

➤ Si vous ne justifiez pas du nombre de trimestres suffisant ou d'une qualité particulière mais souhaitez prendre votre retraite entre l'âge légal de départ à la retraite et l'âge du taux plein (cf. p. 8), le taux est minoré de 1,25 % pour les assurés nés à partir de 1953. Cette décote s'applique au maximum sur 20 trimestres.

(1) **N** Pour les périodes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, validation des trimestres uniquement (a) en cas de perception d'indemnités journalières maladie ou (b) d'indemnités maternité.

- En revanche, tout trimestre cotisé au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et du nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein (cf. tableau p. 16) procure une majoration (ou surcote) du montant de votre retraite (+ 0,75 % à 1,25 % selon les cas par trimestre supplémentaire acquis du 01/01/2014 au 31/12/08, 1,25 % pour chaque trimestre supplémentaire acquis à compter du 01/01/09).

### 3 - du nombre de trimestres d'assurance acquis depuis 1973

Il comprend les trimestres cotisés et les trimestres assimilés (période militaire, perception d'indemnités journalières maladie ou maternité, invalidité, chômage...) et les majorations de durée d'assurance pour enfant.

#### BON À SAVOIR

En tant qu'indépendant, la notion de trimestre de cotisations ne dépend pas de la durée réelle de l'activité effectuée mais du montant de la cotisation versée en fonction du montant de revenu déclaré.

Le montant de revenu nécessaire pour valider un trimestre de retraite est fixé à 150 Smic<sup>1</sup> brut horaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Une cotisation minimale de retraite de base permet d'acquérir trois trimestres depuis 2016 au lieu de deux trimestres en 2015 (et d'un seul pour les années antérieures).

Le tableau ci-dessous vous indique le revenu minimum vous permettant de valider les trimestres de retraite en 2019 sauf pour les auto-entrepreneurs.

Nombre de trimestres validés	1 trimestre (150 Smic/horaire)	2 trimestres (300 Smic/horaire)	3 trimestres (450 Smic/horaire)	4 trimestres (600 Smic/horaire)
Montant du revenu	1 504,50 €	3 009 €	4 513,50 €	6 018 €

1. Montant du Smic horaire brut : 10,03 € au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Si vous ne réunissez pas 4 trimestres par année civile au titre de votre activité artisanale ou commerciale, ou si vous voulez que vos années d'études supérieures soient prises en compte, vous pouvez racheter des trimestres d'assurance vieillesse. (cf. p. 6).

Si en tant qu'auto-entrepreneur, vous avez des revenus nuls ou faibles, vous pouvez opter pour « le régime classique » avec le paiement de cotisations minimales qui vous permettront de valider 3 trimestres de retraite de base par an.

Pour en savoir plus sur les dispositions relatives à l'auto-entrepreneur (statut de la micro-entreprise) : consultez le site [www.secu-independants.fr/me](http://www.secu-independants.fr/me)

### 4 - de la durée de référence

Elle varie selon votre date de naissance. Elle est fixée à 166 trimestres pour un assuré né en 1956 (cf. tableau page suivante).

## Repères pour votre retraite de base

Votre année de naissance	Nombre de trimestres d'assurance nécessaires pour le taux plein	Nombre de meilleures années pour le revenu annuel moyen	Durée de référence
1944	160	16 meilleures années	152
1945	160	17 meilleures années	154
1946	160	18 meilleures années	156
1947	160	19 meilleures années	158
1948	160	20 meilleures années	160
1949	161	21 meilleures années	161
1950	162	22 meilleures années	162
1951	163	23 meilleures années	163
1952	164	24 meilleures années	164
1953-1954	165	25 meilleures années	165
1955 à 1957	166	25 meilleures années	166
1958 à 1960	167	25 meilleures années	167
1961 à 1963	168	25 meilleures années	168
1964 à 1966	169	25 meilleures années	169
1967 à 1969	170	25 meilleures années	170
1970 à 1972	171	25 meilleures années	171
à partir de 1973	172	25 meilleures années	172

Un allongement progressif de la durée d'assurance pour obtenir le taux plein à l'âge légal de départ en retraite a été mis en place à partir de 2010.

Depuis 2014, l'allongement de la durée d'assurance se poursuit pour les assurés nés de 1958 à 1973 et au-delà, en fixant à l'avance le nombre de trimestres nécessaires.

### Les compléments de pension

À la pension principale peut s'ajouter :

- **une majoration de 10 %** : si vous avez eu 3 enfants ou si vous avez élevé 3 enfants pendant 9 ans avant leur 16<sup>e</sup> anniversaire ;
- **une majoration pour tierce personne** : si vous êtes reconnu inapte au travail et que votre état de santé nécessite avant l'âge du taux plein automatique (entre 65 et 67 ans selon votre génération - cf. p. 8) l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.  
Si vous bénéficiez de plusieurs retraites de base, une seule vous versera cette majoration ;
- **le minimum contributif** : si vous avez cotisé sur de faibles revenus et si vous bénéficiez du « taux plein », votre retraite « alignée » (carrière depuis 1973) peut, sous certaines conditions, atteindre un montant minimal.



➔ **le minimum vieillesse (ASPA) :** à 65 ans (ou à l'âge légal de départ en retraite en cas d'invalidité au travail), quels que soient la durée de votre carrière et le montant de votre pension, vous pouvez bénéficier d'un minimum vieillesse. Il est attribué sous conditions de ressources, de résidence stable et régulière en France et après liquidation de toutes les pensions.

Au décès de l'assuré, les sommes versées au titre de l'ASPA sont récupérables sur sa succession si l'actif net de la succession dépasse 39 000 €.

## COMMENT EST REVALORISÉE MA RETRAITE DE BASE ?

**N** Depuis 2019, cette revalorisation est fixée au 1<sup>er</sup> janvier.

Elle est déterminée par les pouvoirs publics sur la base sur l'indice des prix mais, à titre exceptionnel, la revalorisation est fixée à 0,30 % pour 2019. Cette règle ne concerne pas l'Aspa qui bénéficie d'une hausse supérieure.

## COMMENT EST CALCULÉE MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ?

La retraite complémentaire se calcule en points. En fonction des cotisations versées, un certain nombre de points sont acquis, suivant une valeur d'acquisition du point. Lors de la demande de la retraite, le nombre de points obtenu est multiplié par la valeur de service du point. Suivant les dates d'acquisition du point, la valeur est différente. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la mise en place d'un régime complémentaire commun aux artisans et aux commerçants se traduit par une valeur unique de service du point. Tous les droits acquis avant 2013, en tant qu'artisan ou commerçant, sont repris dans le régime complémentaire commun aux artisans et aux commerçants.

Votre retraite complémentaire est versée entièrement si vous avez obtenu votre retraite de base à aux plein mais elle est réduite si votre retraite de base a été obtenue à taux minoré (cf. p. 14).

## COMMENT EST REVALORISÉE MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ?

La valeur des points de retraite complémentaire<sup>1</sup> est fixée par le conseil d'administration de la Caisse nationale déléguée pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, en principe une fois par an, en suivant les règles de revalorisation de la retraite de base (cf. ci-dessus).

En créant votre compte sur [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr), vous pouvez accéder à un simulateur vous permettant :

- ▶ d'obtenir une première estimation du montant de vos retraites ;
- ▶ de visualiser les différents âges de départ et les montants de pensions.

(1) À consulter sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr) > Barèmes > Prestations vieillesse.



# LA DEMANDE DE VOTRE RETRAITE

## QUAND FAIRE VOTRE DEMANDE ?

**L'attribution de la retraite n'est pas automatique. Pour obtenir votre retraite, vous devez impérativement en faire la demande.**

Nous vous conseillons de faire votre demande de retraite 6 mois avant la date d'effet de votre retraite, c'est-à-dire son point de départ.

La date d'effet doit être fixée au premier jour d'un mois. Elle est choisie par vous mais elle ne peut pas être antérieure au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit :

- votre demande ;
- ni à la date à laquelle vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite (sauf si vous prenez votre retraite de façon anticipée).

### BON À SAVOIR

Avant de faire la demande de votre retraite, il peut être utile de demander un recalcul de vos cotisations sociales provisionnelles de la Sécurité sociale pour les indépendants sur vos revenus estimés<sup>(1)</sup>, afin de payer des charges en fonction de vos revenus de l'année en cours.

## COMMENT FAIRE VOTRE DEMANDE ?

### **Vous avez été salarié, artisan, commerçant ou agriculteur :**

Si vous avez cotisé à plusieurs régimes de base, vous n'avez qu'une seule demande de retraite à formuler à la dernière caisse de retraite à laquelle vous avez cotisé.

Cette demande peut se faire par écrit, par téléphone ou en vous rendant à votre caisse de retraite. Vous devez remplir un imprimé « demande de retraite personnelle » à obtenir auprès de votre caisse de retraite ou à télécharger sur le site internet [www.secu-independants.fr/formulaires](http://www.secu-independants.fr/formulaires).

(1) Demande sur [www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr) > Mon compte > Mes cotisations > Revenus ou à votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants.

Vous devrez retourner cet imprimé à votre caisse de retraite avec les pièces justificatives. Cette demande unique vous permettra de faire valoir vos droits auprès des 3 régimes partenaires : le régime de retraite de base des salariés (CNAV), le régime des salariés et exploitants agricoles (MSA) et le régime des artisans et des commerçants (Sécurité sociale pour les indépendants). Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, les assurés nés à partir de 1953 et relevant d'au moins 2 régimes de retraite cités ci-dessus bénéficient des dispositions suivantes pour leurs retraites de base :

- > traitement de la demande par le régime de la dernière activité sauf cas particuliers ;
- > calcul global des pensions sur les revenus non salariés et salaires ;
- > paiement des pensions par un seul régime.

Le régime des exploitants agricoles de la MSA n'est pas concerné par ces mesures.

Pour votre carrière artisanale ou commerciale et d'exploitant agricole, la demande unique de retraite est également utilisée pour la demande de retraite complémentaire.

## **Vous avez été affilié à un autre régime d'assurance vieillesse de base ou complémentaire**

**(par exemple : le régime des fonctionnaires, les régimes spéciaux, le régime complémentaire des salariés Agirc-Arrco...)** :

Vous devez faire une demande auprès de chacun de ces régimes (voir contacts utiles p. 36) si vous n'utilisez pas le service en ligne indiqué ci-dessous.

### **NOUVEAU SERVICE**

Vous pouvez faire votre demande de retraite en ligne **pour l'ensemble de vos régimes de retraite**. Ce service est accessible à partir de votre compte sur **info-retraite.fr** ou sur le site d'un de vos régimes.

### **BON À SAVOIR**

Si vous terminez votre carrière par une activité artisanale ou commerciale, renseignez-vous auprès du régime de votre retraite complémentaire salariée (de type Agirc-Arrco) pour savoir à quel taux cette retraite pourra vous être versée à l'âge légal de départ à la retraite.

### **Cas des demandes de retraite anticipée pour carrière longue (cf. p. 8)**

Pour déposer sa demande, il vous suffit de prendre contact avec votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants ou avec la caisse de retraite de votre dernière activité, au plus tôt 6 mois avant la date de départ envisagée.

Il vous est conseillé de poursuivre votre activité et de continuer à valider des droits dans votre régime de retraite, en attendant la réponse à votre demande.

Une attestation indiquant si les conditions sont réunies ou non pour un départ en retraite anticipée vous sera délivrée et précisera la date de départ envisageable.

### **BON À SAVOIR**

Une seule attestation est remise pour l'ensemble de la carrière quels que soient les régimes où l'assuré a cotisé.

### **Vous avez travaillé à l'étranger**

Vous devez l'indiquer sur l'imprimé de demande unique de retraite. En effet, dans le cadre de l'Union européenne ou de certaines conventions passées entre la France et d'autres pays et applicables aux travailleurs non salariés, les trimestres d'activités effectués dans ces États pourront être pris en compte.

Pour plus d'informations, consultez le site [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr) > **Mes droits à la retraite > Vie professionnelle > Expatriation.**

### **QUELLES FORMALITÉS POUR CESSER SON ACTIVITÉ ?**

Si vous cessez votre activité indépendante, vous devez le signaler au Centre de formalités des entreprises (CFE) à la chambre de métiers et de l'artisanat ou à la chambre de commerce et d'industrie ou pour les professionnels libéraux non réglementés à l'Urssaf<sup>(1)</sup>. Vous avez aussi d'autres formalités à remplir.

Pour en savoir plus, consultez le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) > **Professionnels > Création - Modification - cessation.**

(1) CGSS dans les DOM.



# LE PAIEMENT DE VOTRE RETRAITE

## DOIS-JE CESSER MON ACTIVITÉ ?

**Pour percevoir votre retraite, vous devez avoir cessé toutes vos activités sauf dérogations.**

**Les exceptions concernant l'obligation de cesser l'activité artisanale ou commerciale :**

**> En cas de cumul emploi-retraite :**

Vous êtes retraité de la Sécurité sociale pour les indépendants et vous maintenez votre activité artisanale ou commerciale.

Pour cumuler intégralement votre pension de la Sécurité sociale pour les indépendants et votre revenu d'activité artisanale ou commerciale, vous devez remplir les conditions suivantes :

- avoir l'âge légal de départ en retraite (cf. p. 8) et justifier d'une carrière complète (durée d'assurance nécessaire pour le taux plein) ou avoir atteint l'âge du taux plein (cf. p. 8) ;

**et**

- avoir fait liquider l'ensemble de vos pensions auprès des régimes de retraite obligatoires, français et étrangers.

À défaut de remplir ces deux conditions, si vous reprenez une activité artisanale ou commerciale, le revenu professionnel procuré par cette activité ne devra pas dépasser :

- le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 40 524 € en 2019) si vous exercez votre activité dans les Zones géographiques de revitalisation rurale (ZRR) ou dans les « quartiers prioritaires de la politique de la ville » ;
- la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 20 262 € en 2019) si vous exercez votre activité hors de ces zones.

Si vous dépassez ces revenus, votre pension sera suspendue.

## BON À SAVOIR

La reprise d'une activité professionnelle ne pourra plus vous générer de nouveaux droits à la retraite si vous avez pris une de vos retraites depuis le 01/01/2015.

Les bénéficiaires du minimum vieillesse (ASPA) (cf. p. 17) peuvent cumuler de façon partielle cette allocation avec un revenu professionnel.

Pour plus d'informations et si vous êtes dans une autre situation (retraité de la Sécurité sociale pour les indépendants qui reprend une activité indépendante ou salariée), Consultez le site [www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr).

- **En cas de retraite progressive**, vous pouvez demander à bénéficier d'une fraction de votre retraite de la Sécurité sociale pour les indépendants tout en poursuivant à taux réduit votre activité artisanale ou commerciale, à titre exclusif. Vous continuez ainsi de valider des trimestres de retraite à la Sécurité sociale pour les indépendants en fonction de vos revenus professionnels. Vous devez avoir l'âge légal de départ à la retraite (**soit entre 60 et 62 ans selon votre génération**) **diminué de 2 années<sup>(1)</sup>** et justifier au moins de 150 trimestres d'assurance tous régimes confondus. Ce dispositif existe aussi dans les régimes de salariés et au régime agricole.
- **En cas de transmission d'entreprise.**
- **En cas d'activité exercée à l'étranger.**

## COMMENT EST PAYÉE MA RETRAITE ?

Le paiement de votre retraite est mensualisé. Le versement intervient directement par virement sur votre compte bancaire ou postal entre le 8 et le 10 du mois suivant.

## QUELS SONT LES PRÉLÈVEMENTS EFFECTUÉS SUR MA RETRAITE ?

Votre retraite fait l'objet de prélèvements destinés à rétablir l'équilibre financier de la Sécurité sociale :

- ➔ la Contribution sociale généralisée (CSG) à hauteur de 3,8 %,  6,6 % ou 8,3 % selon votre niveau d'imposition ;

(1) Sans être inférieur à 60 ans.

→ la Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) à hauteur de 0,5 %.

Selon votre revenu fiscal de référence, vous pouvez être exonéré de ces prélèvements sociaux.

→ la cotisation additionnelle de solidarité autonomie au taux de 0,30 % (sauf si vous êtes bénéficiaire de l'ASPA (cf. p. 17) ou exonéré de CSG ou au taux de 3,8 % de CSG) ;

→ la cotisation maladie (au taux de 7,10 %), uniquement si vous êtes domicilié fiscalement hors de France et vous relevez d'un régime français d'assurance maladie.

La Sécurité sociale pour les indépendants vous informe sur le montant des pensions figurant sur la déclaration de revenus à adresser au centre des impôts (cf. p. 26).

Si vous changez d'adresse, n'oubliez pas de le signaler à votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants.

### IMPORTANT

**N** À partir de 2020, vos retraites de base et complémentaire, au titre de votre activité indépendante, vous seront versées par l'Assurance retraite du régime général, soit la Carsat<sup>(1)</sup> ou la CNAV Île-de-France. **Vous n'aurez aucune démarche à effectuer.**

(1) CGSS dans les DOM.



# LES AIDES AU DÉPART À LA RETRAITE

## L'ACCOMPAGNEMENT AU DÉPART À LA RETRAITE (ADR)

**Lors de son départ à la retraite, le chef d'entreprise indépendant peut être confronté à des difficultés financières en raison de sa cessation d'activité ou faute d'avoir cotisé suffisamment.**

L'agence de Sécurité sociale pour les indépendants propose un accompagnement au départ à la retraite (ADR) sous forme d'aide financière, attribuée par l'action sanitaire et sociale.

### De quoi s'agit-il ?

Cette aide financière permet la prise en charge des cotisations de la Sécurité sociale pour les indépendants restant dues afin de valider des droits à la retraite en fin de carrière. Elle peut également servir à faire face aux difficultés rencontrées lors du passage à la retraite.

### Quelles sont les conditions ?

Les bénéficiaires doivent être commerçants et artisans actifs au moment de la demande et ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite (cf. p. 8). Elle est versée, sous conditions de ressources, aux assurés ayant cotisé plus de 15 ans et 60 trimestres d'activité à la Sécurité sociale pour les indépendants. L'activité artisanale ou commerciale doit être majoritaire dans le parcours professionnel.

### Quel est le montant de l'ADR ?

En fonction des revenus du demandeur, le montant maximum de cet accompagnement financier varie de 7 500 € à 10 000 €. Il est non renouvelable.



## Comment déposer une demande?

La demande d'accompagnement au départ à la retraite peut être déposée :

- dans les 12 mois à compter de la date de départ à la retraite ;
- dans les 6 mois qui précèdent le départ à la retraite pour les cotisants non à jour. Vous devez adresser la demande au service d'action sanitaire et sociale de votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants accompagnée d'une description de votre situation. Lors de l'étude de votre demande, votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants vérifiera si vous pouvez bénéficier d'autres aides.

## LE TUTORAT EN ENTREPRISE

**Afin de favoriser les transmissions d'entreprises, la loi du 2 août 2005 en faveur des PME a mis en place un dispositif de tutorat en entreprise.**

Cette mesure permet à un chef d'entreprise, artisan ou commerçant qui part à la retraite et qui vend son entreprise, d'accompagner son repreneur sous forme de tutorat.

Une convention de tutorat est alors conclue entre ces deux personnes.

Si le tuteur est rétribué pour son rôle de tuteur, il doit cotiser à la caisse de Sécurité sociale pour les indépendants pour l'assurance maladie et la retraite, sur la base du montant qu'il reçoit dans le cadre de la convention.

Le tuteur n'est pas obligé de liquider sa retraite. Il peut ainsi continuer de valider des trimestres à la Sécurité sociale pour les indépendants.

### BON À SAVOIR

En fonction de la date de votre départ en retraite, il est important de préparer longtemps à l'avance la transmission de votre entreprise qui est une procédure complexe. Vous trouverez sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) > **Professionnels** > **Création - Modification - Cessation** toutes les informations sur les démarches et les outils pour réaliser la transmission de votre entreprise dans les meilleures conditions.

# À LA RETRAITE, LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LES INDÉPENDANTS EST TOUJOURS À VOS CÔTÉS

## À QUEL MOMENT DOIS-JE CONTACTER MON AGENCE DE SÉCURITÉ SOCIALE POUR LES INDÉPENDANTS ?

Afin de garantir le versement régulier de votre retraite, vous devez nous signaler tout changement :

- d'adresse ;
- de coordonnées bancaires : avant de clôturer votre compte, assurez-vous que votre retraite a bien été versée sur votre nouveau compte ;
- de situation familiale ou d'état civil ;
- de reprise d'activité : sous certaines conditions, vous pouvez cumuler votre retraite personnelle avec vos revenus d'activité (cf. p. 21).

Si ces conditions ne sont pas réunies, votre pension sera suspendue.

## DOIS-JE DÉCLARER MA RETRAITE ?

Votre retraite est soumise à l'impôt sur le revenu. Depuis 2016, votre attestation fiscale indiquant le montant imposable de votre retraite est accessible uniquement en ligne (cf. encadré ci-dessous) ou en appelant votre agence. Nous transmettons également ce montant à l'administration fiscale pour établir votre déclaration fiscale pré-remplie.

**N** Depuis 2019, votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants effectue, si vous êtes imposable, un prélèvement à la source sur vos pensions de retraite, au titre de l'impôt sur le revenu, sur la base de votre taux de prélèvement communiqué par l'administration fiscale.

**N** Les retraités peuvent créer leur espace personnel sur [www.secu-independants.fr/mon-compte](http://www.secu-independants.fr/mon-compte) et disposer de services tels que le téléchargement de l'attestation fiscale, de l'attestation de paiement des retraites et l'historique des versements.

## ET MON ASSURANCE MALADIE ?

- **Si vous percevez plusieurs retraites**, vous bénéficiez de la prise en charge des frais de santé par le dernier régime d'affiliation. Vous pouvez aussi opter pour l'un des régimes maladie dont dépend vos retraites.
- **En cas de perception d'une pension de réversion et d'une pension personnelle**, vos frais de santé sont remboursés par le régime de votre pension personnelle.
- **Si vous êtes retraité actif**, vous continuez de bénéficier de la prise en charge de vos frais de santé dans « le régime de votre retraite », sauf option contraire pour « le régime de votre activité ».
- **Si vous cumulez votre retraite avec une activité artisanale ou commerciale ou libérale non réglementée<sup>(1)</sup>**, vous pouvez bénéficier des indemnités journalières de la Sécurité sociale pour les indépendants après avoir cotisé pendant un an.
- **N Si vous reprenez une activité indépendante en 2019**, vous ne dépendez plus d'un organisme conventionné mais d'une CPAM<sup>(2)</sup>.

Pour connaître les coordonnées de votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants, en fonction de votre domicile, consultez [www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr) > coordonnées.

### IMPORTANT

**N** Si vous dépendez en 2019 d'un organisme conventionné pour votre assurance maladie, vous serez rattaché en 2020, **automatiquement sans démarche de votre part**, à une CPAM<sup>(2)</sup> en fonction de votre lieu de résidence.

## ET MA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ ?

En fonction de vos ressources, vous pouvez obtenir la CMU complémentaire ou l'aide pour une complémentaire santé :

- **la CMU complémentaire (CMU-C)** offre une protection maladie complémentaire gratuite aux personnes ayant des ressources inférieures à 8 951 €<sup>(3)</sup> par an pour une personne seule en métropole (13 426 €<sup>(3)</sup> pour un couple) ;

(1) Activité débutée à partir de 2018 (cf. encadré p. 3)

(2) CGSS dans les DOM.

(3) Montants du 01/04/2019 au 31/03/2020.

→ **l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS)** vous permet de bénéficier de 100 € à 550 €<sup>(1)</sup> par personne et par an pour vous aider à souscrire une complémentaire maladie<sup>(2)</sup>. Vous avez également accès au « tiers payant social » pour les honoraires des médecins. Vous bénéficiez de tarifs sans dépassements d'honoraires quel que soit le médecin que vous choisissez, même s'il pratique des honoraires libres (secteur 2).

Vos ressources annuelles ne doivent pas dépasser 12 084 €<sup>(3)</sup> par an pour une personne seule en métropole (18 126 €<sup>(3)</sup> pour un couple).

Pour obtenir l'une de ces prestations, vous devez contacter la caisse qui vous verse vos prestations maladie.

Pour plus d'informations, consultez le site [www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr) > Santé > Complémentaire santé.

## ET LES AUTRES PRESTATIONS ?

Suite à votre changement de situation, vos ressources ont pu baisser. Vous pouvez obtenir, suivant la composition de votre foyer :

- une ouverture ou une réévaluation de l'aide au logement ;
- ou d'autres prestations familiales.

Pour plus d'information, consultez le site [www.caf.fr](http://www.caf.fr).

En fonction de votre revenu, vous pouvez bénéficier automatiquement d'un chèque énergie.

## QUE FAIRE AU DÉCÈS DU RETRAITÉ ?

Le décès du retraité doit nous être signalé par l'envoi d'un bulletin de décès ou de la photocopie de son livret de famille mis à jour.

Le conjoint ou l'ex-conjoint (même remarié) peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une retraite de réversion pour la retraite de base et la retraite complémentaire, avec un partage des droits au prorata de la durée de chaque mariage.

La retraite de réversion n'est pas attribuée automatiquement, le conjoint doit en faire la demande.

(1) Pour une personne âgée de 60 ans et plus.

(2) Les contrats sélectionnés pour leur bon rapport qualité/prix doivent être choisis dans une liste consultable sur le site [www.info-acs.fr](http://www.info-acs.fr).

(3) Montants du 01/04/2019 au 31/03/2020.

## Réversion retraite de base

Au décès de l'assuré, son conjoint survivant ou ex-conjoint divorcé peut bénéficier, sous conditions de ressources annuelles (20 862,40 € pour une personne seule, 33 379,84 € pour un ménage, en 2019), d'une pension de réversion calculée sur la base de 54 % de la retraite de base du chef d'entreprise. Ensuite, le montant à verser dépend des ressources. Aucune durée de mariage n'est exigée.

Le conjoint survivant doit être âgé d'au moins 55 ans si le décès est intervenu après le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### BON À SAVOIR

Pour les commerçants, l'intégration dans le régime complémentaire des droits du « régime des conjoints » permet une majoration de la pension de réversion complémentaire égale à 25 % des droits (figés au 31/12/2003) de l'assuré décédé.

## Réversion retraite complémentaire

Au décès de l'assuré, son conjoint survivant ou son ex-conjoint divorcé peut bénéficier d'une pension de réversion correspondant à 60 % de la retraite complémentaire obligatoire de l'assuré.

Depuis la mise en place du régime complémentaire unique en 2013, les règles d'attribution sont identiques pour les artisans et les commerçants :

- la condition d'âge est fixée à 55 ans (ou 51 ans si l'assuré est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou s'il a disparu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008) ;
- aucune durée minimale de mariage n'est demandée ;
- les ressources du conjoint ou celle du ménage du conjoint ne doivent pas dépasser 81 048 € en 2019.

### BON À SAVOIR

Une personne ayant vécu en couple avec l'assuré décédé mais sans être marié (Pacs ou concubinage) ne peut prétendre à la pension de réversion au titre de la retraite de base et complémentaire.

## Capital décès

La personne à la charge du retraité décédé ou son conjoint survivant peut bénéficier, sous conditions, d'un capital décès d'un montant de 3 241,92 € en 2019.

Pour en savoir plus sur les pensions de réversion et le capital décès consultez le guide « Veuvage et droit du conjoint » ou le site [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr).



# À CHAQUE ÉTAPE DE VOTRE RETRAITE, L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE VOUS ACCOMPAGNE<sup>(1)</sup>

**Avec l'allongement de la durée de la vie, la retraite se déploie en plusieurs étapes. La Sécurité sociale pour les indépendants souhaite être aux côtés de ses ressortissants les plus fragiles pour les accompagner dans leur projet de vie et limiter l'incidence sociale de leurs difficultés.**

## POUR UNE RETRAITE ACTIVE DES SENIORS

La Sécurité sociale pour les indépendants subventionne les associations qui proposent à ses ressortissants, selon leur propre calendrier, des activités conviviales autour de diverses thématiques (prévention, culture, découverte, loisirs, vie sociale...). Tous ces projets favorisent le maintien du lien social ou permettent d'assurer la médiation sociale (associations de retraités, professionnels, veufs, soutien à la création d'entreprise...).

Vous souhaitez participer à ces actions ? Prenez contact directement avec ces associations :

- Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat et du commerce de proximité  
[www.fenarac.org](http://www.fenarac.org) - courriel : [info@fenarac.org](mailto:info@fenarac.org)
- Union nationale des indépendants retraités du commerce  
[www.unirc.fr](http://www.unirc.fr) - courriel : [secretariat@unirc.fr](mailto:secretariat@unirc.fr)
- Cercle des seniors de la boulangerie  
[www.boulangerie.org](http://www.boulangerie.org)

(1) Voir également « L'accompagnement au départ à la retraite » p. 24.

## POUR UN MAINTIEN DU LIEN SOCIAL

Afin d'encourager le rapprochement des générations et susciter la création de nouvelles relations, la Sécurité sociale pour les indépendants développe une politique d'aide aux vacances.

Pour permettre aux travailleurs indépendants de renouer avec le plaisir et la convivialité des vacances, la Sécurité sociale pour les indépendants soutient le programme Seniors en Vacances de l'ANCV (Agence Nationale pour les Chèques-Vacances) proposant des formules à prix réduits et une participation pour les seniors non imposables (coupon-réponse p. 33).

## POUR REMÉDIER À UN IMPRÉVU

La Sécurité sociale pour les indépendants accorde des aides pécuniaires pour soutenir ses ressortissants les plus en difficulté, confrontés à des problèmes financiers ponctuels ou à des dépenses de santé importantes restant à leur charge (aides à la précarité énergétique, aides financières exceptionnelles, prise en charge du ticket modérateur, soins spécifiques non pris en charge, prothèses dentaires ou auditives, frais d'optique...).

Afin de sécuriser le retour à domicile du retraité hospitalisé, la Sécurité sociale pour les indépendants propose une prestation de **retour après hospitalisation**. L'objectif est d'éviter une rupture de prise en charge de la personne entre l'hôpital et son domicile et un manque de coordination qui pourrait entraîner une augmentation de la durée du séjour hospitalier. Ces prises en charge peuvent également s'adapter à une chirurgie ambulatoire ou à la fin d'hospitalisation à domicile (exemple : cataracte).

## POUR SOULAGER LES AIDANTS

Pour concilier la fonction d'aidant familial auprès de personne malade avec sa vie personnelle, la Sécurité sociale pour les indépendants propose des aides au financement d'alternatives de prise en charge de la personne dépendante (relais par une garde malade, hébergement temporaire...).

La Sécurité sociale pour les indépendants encourage les initiatives pour l'organisation de séjours de vacances accompagnées pour **soulager les aidants familiaux**. La personne en perte d'autonomie est alors prise en charge dans une alternative de tourisme social adapté.

Un indépendant fragilisé et retraité peut obtenir, sous conditions, une aide financière pour réduire l'incidence du coût de la prise en charge de sa dépendance sur l'organisation de son séjour de vacances.

Ce séjour doit être proposé par un organisme de tourisme social, dans une structure de vacances accessible à tout public mais néanmoins adaptée au handicap. Les bénéficiaires doivent être accompagnés d'une équipe composée d'au moins deux professionnels de l'aide à la personne.

Soutenir les aidants peut se concrétiser par une participation à des groupes. France Alzheimer propose des cycles d'information, des groupes de parole et halte relais aux personnes aidants d'Alzheimer (coupon-réponse p. 35).

## **POUR VIVRE CHEZ SOI LE PLUS LONGTEMPS POSSIBLE**

Dans ce programme d'actions, la Sécurité sociale pour les indépendants propose une évaluation globale des besoins à domicile aux retraités confrontés, aux premiers signes de perte d'habileté, voire à la maladie ou au deuil.

Cette évaluation permet un diagnostic complet de la situation de la personne afin d'établir des préconisations d'aides susceptibles de répondre à vos besoins. Il peut s'agir d'aide au financement de travaux d'aménagement du domicile afin de limiter les risques domestiques (aménagement d'aire de douche, mise en place de plan incliné...). Cette aide peut être complétée en cas de besoin de différentes prestations : téléalarme, portage de repas à domicile, aide ménagère à domicile, garde à domicile...

Pour prolonger le maintien à domicile, la Sécurité sociale pour les indépendants finance des structures proposant des alternatives de placement définitif. Il s'engage dans des partenariats pour le développement de nouvelles offres de prise en charge telles que l'accueil de jour, les béguinages, l'hébergement temporaire.

## **QUAND VIENT LE TEMPS D'ENTRER EN ÉTABLISSEMENT**

La Sécurité sociale pour les indépendants mène diverses actions afin de permettre aux travailleurs indépendants d'accéder à une offre médico-sociale diversifiée.

La Sécurité sociale pour les indépendants finance des opérations de construction, d'équipement et de diversification de l'offre de structures d'hébergement pour personnes âgées ne pouvant ou ne souhaitant plus rester en leur domicile. Elle est particulièrement attentive aux projets innovants concernant l'équipement ou le projet de vie.

Ces partenariats donnent lieu à la réservation de places d'accueil prioritaires pour les ressortissants de la Sécurité sociale pour les indépendants.

## **ENTRE VIEILLIR ET BIEN VIEILLIR**

Les caisses de retraite et Santé publique France vous aident à bien vivre votre âge avec un site internet pour profiter pleinement de votre retraite. Ce site intègre des conseils de médecins et d'experts, des vidéos, des quiz, des guides pratiques et les contacts des ateliers de prévention près de chez vous, à consultez sur [www.pourbienvieillir.fr](http://www.pourbienvieillir.fr).



## LE PROGRAMME « SENIORS EN VACANCES »

**Vous avez 60 ans<sup>1</sup> et plus? Vous êtes retraité ou sans activité professionnelle? Vous avez envie de sortir de votre quotidien?**

Évadez-vous avec Seniors en Vacances, un programme mis en œuvre par l'ANCV (Agence Nationale pour les Chèques-Vacances) qui a pour mission sociale unique de favoriser l'accès aux vacances pour tous.

Seniors en Vacances propose des séjours en pension complète qui allient plaisir et découvertes, à un prix unique (hors transport).

Pour favoriser le départ en vacances des personnes ayant un faible montant de retraite, l'ANCV apporte une aide financière à déduire du prix du séjour (personnes non imposables avant déduction fiscale, ligne « Impôt sur le revenu net avant corrections » inférieure ou égale à 61 €).

L'ANCV vous propose deux durées de séjours :

→ 8 jours/7 nuits au prix de 402 € ou 242 € avec l'aide de l'ANCV ;

→ 5 jours/4 nuits au prix de 336 € ou 201 € avec l'aide de l'ANCV.

**L'action sanitaire et sociale de la Sécurité sociale pour les indépendants** soutient ce programme pour permettre aux travailleurs indépendants retraités de renouer avec le plaisir et la convivialité des vacances.

Pour recevoir le catalogue des destinations 2019 et obtenir toutes les informations sur Seniors en Vacances, complétez le bulletin de demande de documentation ci-dessous ou consultez le site [www.ancv.com/seniors-en-vacances](http://www.ancv.com/seniors-en-vacances) ou appelez le **0 969 320 616** (service gratuit + prix appel).

Vous pouvez solliciter l'action sanitaire et sociale de votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants pour un complément de prise en charge sur les frais en lien avec ce séjour.

1. 55 ans pour les personnes en situation de handicap ou de dépendance.



**Je souhaite recevoir gratuitement la documentation sur le programme Seniors en Vacances et ce, sans engagement de ma part. À retourner à l'adresse suivante: ANCV Seniors en Vacances - TSA 58111 - 37911 TOURS CEDEX 9**

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville : ..... N° de téléphone : .....

Courriel : .....

*Offre valable dans la limite des places disponibles*

Les informations collectées par l'ANCV directement auprès de vous font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion du programme seniors en vacances. Ce traitement est fondé sur votre consentement que vous pouvez retirer à tout moment. L'ensemble des informations comprenant une astérisque sont obligatoires pour le traitement de votre demande. Ces informations sont à destination exclusive des services habilités au sein de l'ANCV. Les données seront conservées pendant cinq ans à compter du traitement de votre demande. Les données comptables seront archivées dix ans. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre demande à ANCV, délégué à la protection des données, 36 Boulevard Henri Bergson, 95200 Sarcelles. Merci d'y joindre une pièce d'identité et l'adresse complète à laquelle nous pouvons vous répondre. Sous réserve d'un manquement à aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

## UN SOUTIEN AUX VICTIMES DE CATASTROPHE ET D'INTEMPÉRIES

La Sécurité sociale pour les indépendants apporte une **aide forfaitaire d'urgence** aux travailleurs indépendants actifs et aux retraités victimes de catastrophes ou d'intempéries (explosion de gaz, cyclone, inondations...).

Afin de soutenir les indépendants victimes de sinistres, l'action sanitaire et sociale accorde une aide forfaitaire d'urgence pour pallier des besoins de premières nécessités dans les premiers jours qui suivent le sinistre, sans attendre l'indemnisation des assurances.

La reconnaissance de catastrophes naturelles n'est pas nécessaire pour bénéficier d'un tel secours.

- **ATTENTION** : Cette aide ne prend pas en charge tout ce qui est du ressort
- d'une assurance professionnelle ou personnelle.

## COMMENT BÉNÉFICIER D'UNE AIDE ASS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LES INDÉPENDANTS ?

Afin de bénéficier d'une aide au titre de l'action sanitaire et sociale, le ressortissant doit en formuler la demande auprès de son agence de Sécurité sociale pour les indépendants dont il relève en fonction de son lieu d'habitation.

### **Pour bénéficier d'une évaluation globale des besoins à domicile.**

Le retraité doit percevoir à titre principal une pension de retraite de la Sécurité sociale pour les indépendants ; le régime principal est celui qui compte le plus grand nombre de trimestres validés ; le droit personnel primant sur le droit dérivé (pension de réversion).

### **Pour solliciter une prise en charge totale ou partielle de frais de santé**

L'assuré doit avoir des droits ouverts au titre de l'assurance santé de la Sécurité sociale pour les indépendants.

### **Pour bénéficier des autres aides**

Il convient au minimum de percevoir une pension de la Sécurité sociale pour les indépendants.

## LES ACTIONS DE FRANCE ALZHEIMER ET MALADIES APPARENTÉES

Vous venez d'apprendre que l'un de vos proches est atteint de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée. Vous vous occupez au quotidien d'une personne malade. Vous vous interrogez sur les attitudes et les aides à apporter à l'un de vos proches. Vous vous sentez désemparé, fatigué.

Ne restez pas seul. Osez rompre le silence.

L'association France Alzheimer et maladies apparentées apporte gratuitement aide et soutien aux familles. France Alzheimer répond à travers son réseau d'associations départementales aux besoins des aidants familiaux et des personnes malades grâce à un accompagnement diversifié et adapté. L'association propose une série d'actions pour le bien-être du couple aidant/aidé.

Vous souhaitez des informations sur la maladie, son évolution, ses conséquences, sa prise en charge... vous souhaiteriez participer à un groupe de parole et de partage d'expériences, recevoir de l'information. Nous vous invitons à nous retourner le coupon-réponse ci-dessous à l'adresse indiquée.



**Mieux comprendre pour mieux aider.**

**Je souhaite :**

- être informé sur la maladie d'Alzheimer et sur mon rôle d'aidant en recevant de la documentation et en m'abonnant à la newsletter de l'association,
- être contacté par l'association France Alzheimer de mon département,
- participer à une formation des aidants familiaux.

(Veuillez cocher votre/vos choix)

À retourner à l'adresse suivante :

Union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées  
11 rue Tronchet - 75008 PARIS

Contact : [aidant@francealzheimer.org](mailto:aidant@francealzheimer.org)

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville : .....

Courriel : .....

Conformément aux dispositions de l'article 39 et suivants de la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit et obtenir des informations vous concernant, dans les conditions posées par la Loi, par courrier adressé à l'adresse suivante : Union nationale France Alzheimer et maladies apparentées - 11 rue Tronchet - 75008 PARIS.

# CONTACTS UTILES

## CAISSES DE RETRAITE

(Sur les sites internet indiqués, vous trouverez les coordonnées des caisses).

### Régime général (salariés et, à partir de 2020, indépendants)

#### Retraite de base

**Carsat** : Caisse d'assurance retraite et de santé au travail sauf pour la région parisienne (CNAV Île-de-France) et les DOM (CGSS Caisse générale de sécurité sociale).

- > Téléphone: numéro unique **3960** (Service 0,06 €/mn + prix appel) du lundi au vendredi de 8h à 17h
- > Site internet: [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr)

#### Retraite complémentaire des salariés

**Agirc** : Association générale des institutions de retraite des cadres

**Arrco** : Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés pour les non-cadres (N fusion des 2 régimes en 2019).

- > Site internet: [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr)

Les Cicas: Centres d'information de l'Agirc-Arrco et Ircantec

- > Rôle: traiter sur rendez-vous les demandes de retraite complémentaire (tous les points d'accueil sur [www.agirc-arrco.fr/contact](http://www.agirc-arrco.fr/contact)).
- > Téléphone: **0820 200 189** (Service 0,09 €/mn + prix appel) du lundi au vendredi de 8h30 à 18h

(L'Agirc et l'Arrco fédèrent un réseau de caisses de retraite complémentaire)

### Sécurité sociale - Indépendants jusqu'en 2019 (artisans, commerçants, professions libérales non réglementées)

#### la Sécurité sociale pour les indépendants

- > Téléphone:
  - pour les prestations **3648** Service gratuit + prix appel
  - pour les cotisations **3698** Service gratuit + prix appel du lundi au vendredi de 8h à 17h.
- > Site internet: [www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr) avec:
  - les coordonnées des agences de Sécurité sociale pour les indépendants et leurs bureaux annexes dans « Coordonnées » ;
  - les imprimés et les brochures à télécharger dans « Nous connaître / Espace téléchargement ».

**N** À partir de 2020, le régime général sera compétent pour gérer l'assurance retraite des indépendants.

### Régime des professions libérales (sauf avocats)

**Cnavpl** : Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et ses 10 sections professionnelles

> Site internet : [www.cnavpl.fr](http://www.cnavpl.fr)

**N** Les nouveaux professionnels libéraux non réglementés (cf. p. 3) relèvent par étape de la Sécurité sociale pour les indépendants à partir de 2018.

### Régime des avocats

**Cnbf** : Caisse nationale des barreaux français

> Téléphone : **01 42 21 32 30**

> Site internet : [www.cnbff.fr](http://www.cnbff.fr)

### Régime des agricoles (salariés et exploitants)

**Caisses de la mutualité sociale agricole**

> Site internet : [www.msa.fr](http://www.msa.fr)

*(Les salariés agricoles relèvent de l'Arrco et de l'Agirc pour leur retraite complémentaire)*

### Régime des fonctionnaires magistrats et militaires de l'État

**Service des retraites de l'État**

> Site internet : [retraitesdeletat.gouv.fr](http://retraitesdeletat.gouv.fr)

### Régime des fonctionnaires territoriaux magistrats et militaires et hospitaliers

**Cnracl** : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

> Téléphone : **05 56 11 33 35** du lundi au vendredi de 9h à 16h

> Site internet : [www.cnracl.retraites.fr](http://www.cnracl.retraites.fr)

### Régime de la retraite supplémentaire des fonctionnaires

**Erafp** : Établissement de retraite supplémentaire de la fonction publique

> Site internet : [www.rafp.fr](http://www.rafp.fr)

## Régime complémentaire des agents non titulaires de l'État

**Ircantec<sup>(1)</sup>**: Institution de retraite des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques

- Téléphone: **02 41 05 25 25** du lundi au vendredi de 9h à 17h
- Site internet: **[www.ircantec.retraites.fr](http://www.ircantec.retraites.fr)**


*(Ces agents relèvent du régime général des salariés pour leur retraite de base)*

## Autres régimes de salariés

**Régimes spéciaux**: mines, marins, Sncf, Ratp...

## AUTRES CONTACTS UTILES

### GIP Union Retraite

- Site internet: **[www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)**, site d'informations générales sur tous les régimes de retraite de base et complémentaire avec l'accès à un compte retraite permettant :
  - d'obtenir des informations personnalisées suivant ses régimes de retraites ;
  - d'accéder aux documents du droit à l'information retraite (cf. p. 5) et de demander des rectifications ;
  - effectuer des démarches et des simulations du montant de vos futures retraites en fonction de vos choix de vie ;
  -  Demander sa retraite en ligne pour tous ses régimes.

**Pour les personnes âgées** : portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches

- Rôle: informer les personnes âgées sur leurs droits et les services qui leur sont destinés (aides sociales, maintien à domicile, hébergement...) avec un annuaire des organismes et des maisons de retraite.
- Site internet: **[www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr)**

**Caf**: Caisse d'allocations familiales

- Site internet: **[www.caf.fr](http://www.caf.fr)** avec:
  - les coordonnées des Caf dans « Ma caf » ;
  - un simulateur de calcul des droits, les attestations et les demandes en ligne dans « Services en ligne ».

*(Si votre retraite principale est versée par la MSA (régime agricole), vous relevez de ce régime pour les prestations familiales)*

(1) Les Cicas sont également compétents pour traiter les demandes de retraite Ircantec.

## Administration française

Téléphone **Allo service public** :

- **3939** (0,15 € la minute + prix appel) du lundi au vendredi de 8h30 à 18h15
- **33 (0)1 73 60 39 39** hors métropole et depuis l'étranger

> Site internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

Contenu :

- les adresses de tous les services publics dans « Annuaire de l'administration » ;
- un résumé de la législation dans tous les domaines de la vie courante avec les démarches administratives ;
- un accès à des « Services en ligne et formulaires ».



Retrouvez toutes les informations  
sur la retraite sur  
[secu-independants.fr/retraite](https://secu-independants.fr/retraite)

La protection sociale des travailleurs indépendants est gérée par le régime général de la Sécurité sociale. Les agences de Sécurité sociale pour les indépendants sont leurs interlocuteurs ainsi que les CPAM pour l'assurance maladie, pour les assurés qui créent leur entreprise en 2019.

[secu-independants.fr](https://secu-independants.fr)